



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R417-1, R417-4 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu la demande transmise par l'association « QIN D'NOVIO CAFE », le 18 septembre 2025, dans le cadre de l'organisation de deux soirées musicales qui se dérouleront le samedi 20 septembre 2025 **et** le samedi 04 octobre 2025, au chef-lieu de SERRAVAL ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le parvis de l'église les samedis 20 septembre **et** 04 octobre 2025, de 16h à minuit, dans le cadre de l'organisation de ces deux manifestations ;

ARRETE:

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parvis de l'église le samedi 20 septembre 2025 **et** le samedi 04 octobre 2025, de 16h à minuit ;

Article 2 : Cet arrêté ne concerne pas les véhicules de secours et ceux des services publics ;

Article 3 : Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales à Thônes ;
- Association « QIN D'NOVIO CAFE », en la personne de Madame Carine SOBOTA.

Et affiché aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Serraval, le vendredi 18 septembre 2025.
Le Maire,
Monsieur Philippe ROISINE.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa publication le **18 SEP. 2025**
Le Maire,
Philippe ROISINE.

